



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Aux destinataires de la procédure  
de consultation

---

## Formulaire pour la consultation relative à l'avant-projet de révision de la loi sur la santé (LS)

A transmettre d'ici au 4 janvier 2024

par courrier postal au Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,  
Service de la santé publique, Avenue de la Gare 23, 1950 Sion,

ou par courrier électronique à l'adresse [santepublique@admin.vs.ch](mailto:santepublique@admin.vs.ch)

### Avis exprimé par :

Nom de l'organisme : Parti socialiste du Valais romand (PSVR)

Personne de contact : Clément Borgeaud, président

Adresse : Parti socialiste du Valais romand

Rue de Conthey 2

1950 Sion

Téléphone : 0041 79 937 51 34

Courriel : clement.borgeaud@psvr.ch

Date : Lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024



1. L'avant-projet de loi prévoit, à l'art. 11a, la création d'une nouvelle fonction d'infirmière cantonale, dont la tâche sera notamment, dans le cadre du Service de la santé publique, de **promouvoir et de valoriser les professions soignantes**. L'infirmière cantonale devra aussi **rendre plus visible les professions soignantes non-médicales**, tout en développant une vision stratégique des soins infirmiers. Ce projet donne suite à la motion 2022.03.073 adoptée par le Grand Conseil. **Etes-vous favorables à cette proposition ?**

Oui entièrement     Plutôt oui     Plutôt non     Non

Si nous saluons la création d'une telle fonction, nous estimons que l'éventail de ses tâches pourrait également aborder la collaboration interprofessionnelle, la formation ainsi que le développement des rôles infirmiers. Un accent particulier doit également être mis sur une stratégie de maintien du personnel, face à la pénurie actuelle.

2. Une nouvelle section 4.2a est intégrée à la LS afin de satisfaire aux **exigences fédérales pour tous les cantons concernant la limitation de l'admission à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) pour les médecins** (art. 57a et suivants). En effet, dans le but de renforcer les exigences en matière de qualité et d'économicité, le Parlement a adopté un nouveau modèle pour l'admission des médecins du domaine ambulatoire à l'art. 55a LAMal. Cet article dote les cantons d'un nouvel instrument pour restreindre l'admission de nouveaux médecins. Les art. 57a et suivants font suite à la motion urgente 2023.06.190 adoptée par le Grand Conseil et demandant au Conseil d'Etat la création d'une base légale formelle cantonale. **La fixation de ces nombres maximaux a pour objectif de garantir que l'offre médicale corresponde le mieux possible aux besoins de la population**, en évitant une offre médicale excédentaire due à un nombre trop élevé de médecins en activité, **de façon à freiner la croissance des coûts des soins ambulatoires** – et exclut dès lors les soins stationnaires –, mais elle peut concerner le domaine des soins ambulatoires hospitaliers. **Etes-vous favorables à ces propositions ?**

Oui entièrement     Plutôt oui     Plutôt non     Non

Des indicateurs tels que les temps d'attente, les prévisions de vieillissement de la population ou encore les besoins futurs de cette dernière seraient également pertinents pour déterminer le nombre de médecins nécessaires. Il est en outre important que la situation de l'offre médicale dans notre canton soit réévaluée périodiquement.

3. L'art. 63a veut **préciser dans la loi valaisanne le contour des compétences reconnues aux pharmaciens par le droit fédéral** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Outre certains vaccins (comme durant la pandémie de COVID-19), les pharmaciens pourraient notamment **faire certains tests et délivrer des médicaments destinés à traiter des maladies fréquentes**. **Etes-vous favorables à cette proposition ?**

Oui entièrement     Plutôt oui     Plutôt non     Non

La formation de pharmacien est une profession médicale universitaire, qui attribue aujourd'hui déjà quelques compétences. La proposition faite ici permettra de désengorger les cabinets médicaux et probablement de diminuer certains coûts dans le domaine de la santé, tout en répondant à certains besoins de santé pour les personnes qui résident dans des régions à faible densité médicale.

Sur le modèle de la pratique neuchâteloise, il serait également bien que les pharmaciennes soient associées à la lutte contre la violence, en particulier domestique, dans le cadre des prestations offertes (détection, information à la clientèle, devoir d'aviser).

Pour le PSVR, des questions restent ouvertes en matière de remboursement des dépistages du SIDA ou d'autres maladies sexuellement transmissibles si ceux-ci sont effectués par le ou la pharmacienne.

Finalement, il conviendra de garantir que les médicaments délivrés suite aux tests effectués par la branche le soient dans un cadre de coûts cohérents, afin d'éviter des « ventes abusives ». Il en va de la maîtrise des coûts de la santé.

---

4. Le projet s'efforce aussi d'**apporter une réponse aux importantes difficultés rencontrées dans l'organisation du service de garde médicale**. Pour y remédier, comme dans la plupart des cantons, il est notamment prévu d'introduire dans la loi, à l'art. 66a, la possibilité de prélever une taxe de garde (en cas d'exemption). **Cette taxe, si elle est prélevée, devra être exclusivement affectée au financement du service de garde**; ainsi, les professionnels de la santé concernés par une exemption participeraient au financement du dispositif. Toutefois, pour tenir compte des craintes exprimées en 2018 lors de la révision complète de la LS, il est proposé le principe d'une **taxe de 5'000. — frs par an au maximum**, soit très inférieure à celle que connaissent d'autres cantons (BE 15'000.— frs ; FR 12'000.— frs; VD 20'000.— frs). **Etes-vous favorables à cette proposition ?**

Oui entièrement     Plutôt oui     Plutôt non     Non

---

Pour le PSVR, l'introduction de cette nouvelle disposition relative à une taxe de garde annuelle exclusivement affectée au financement du service de garde est à saluer. En revanche, le fait que celle-ci soit bien moins élevée que celles perçues dans d'autres cantons nous semble étonnant en regard de la situation actuelle critique des services de garde. Le PSVR aimerait avoir l'assurance que le plafond, combiné aux cercles de professionnels concernés, permettra d'assurer un service de garde de qualité dans l'ensemble du canton.

En outre, le seul taux d'activité ne suffit pas à tenir compte des disparités de revenus des différents professionnels de la santé potentiellement exemptés du service de garde. Il conviendrait d'examiner si d'autres critères seraient pertinents, afin de percevoir une taxe « juste » auprès de l'ensemble des professionnels concernés.

---

5. Un nouvel article est introduit, 102a, pour **interdire les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle et affective et/ou l'identité de genre d'autrui**. Ces dispositions donnent suite au postulat 2021.09.285 adopté par le Grand Conseil. **Etes-vous favorables à cette proposition ?**

Oui entièrement     Plutôt oui     Plutôt non     Non

---

Nous saluons ces dispositions. Les pratiques dont il est question ici peuvent être assimilées à des actes de torture et doivent donc être interdites, [selon le Conseil des droits de l'homme de l'ONU](#).

Il serait opportun d'ajouter également le droit des enfants nés avec une variation du développement sexuel (intersexués) d'être protégés de toute intervention inutile, voire nuisible, ainsi que de pouvoir bénéficier d'un traitement compétent et spécialisé, selon la décision du Conseil des États du 18 décembre 2023.

---

6. **Autres observations, remarques ou propositions :**

Le PSVR remercie le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture pour l'opportunité de répondre à la consultation relative à la révision partielle de la Loi sur la santé. Il se réserve le droit d'intervenir lors des débats du Grand Conseil afin d'apporter des précisions dans la loi actuelle.

---